



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ DU **05 JUIL. 2023**
PORTANT DECISION
APRES EXAMEN AU CAS PAR CAS
EN APPLICATION DE L'ARTICLE R122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

N° 2023-29-00018

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement et en particulier ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU la loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC), et notamment son article 62 modifiant les conditions de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2023-06-26-00001 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature à M. François DRAPÉ, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU le dossier de demande d'examen au cas par cas n°2023-29-0018 relatif au projet de réalisation de deux forages d'eau pour l'élevage porcin, sur le territoire de la commune de PLOUGUIN déposé par la SCEA DES TROIS VALLEES le 21 juin 2023;

CONSIDÉRANT que ce projet relève de la catégorie Forages et mines n°27 a) – Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature du projet consiste en la création de deux forages d'une profondeur de 100 m pour un prélèvement annuel prévisionnel de 22700 m³ en vue de l'alimentation en eau de l'élevage porcin exploité par la SCEA DES TROIS VALLEES (19200 m³) relevant du régime de l'autorisation et de l'élevage bovin exploité par la SCEA CONQ SALAUN (3500 m³) relevant du régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que le projet de création des deux forages s'inscrit dans le cadre de l'augmentation des effectifs porcins et bovins pour lesquels des demandes d'autorisation environnementales ont été déposées les 31 mars 2021 pour la SCEA DES TROIS VALLEES et 30 juin 2021 pour la SCEA CONQ SALAUN ;

CONSIDÉRANT que les projets d'agrandissement des cheptels sont soumis à évaluation environnementale ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réalisation de deux forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur de 100 m, par la SCEA DES TROIS VALLEES sise à Kerzedoc sur la commune de PLOUGUIN, **doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.**

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

ARTICLE 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) formé dans les deux mois à compter de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le Finistère :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Finistère - Préfecture du Finistère
42, boulevard Duplex
29320 QUIMPER CEDEX

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision sur le site internet des services de l'État dans le Finistère :

Recours contentieux:

par voie postale : tribunal administratif de RENNES – Hôtel de Bizien – 3, contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX ou par l'application Télérecours citoyen : <https://www.telerecours.fr>.

Le recours administratif prolonge de deux mois le délai du recours contentieux.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire et publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



François DRAPÉ